

## **Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture**

### **Directive sur la réduction des paiements directs**

**du 27 janvier 2005  
(modifications du 12 septembre 2008 comprises,  
valables pour la première fois au cours de l'année de contributions  
2009)**

La Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture édicte, en vertu de l'art. 70, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs (OPD)<sup>1</sup>, la présente directive sur la réduction des paiements directs versés dans l'agriculture.

---

<sup>1</sup> RS 910.13

## Table des matières

A.	Principes généraux .....	3
1.	Objectif.....	3
2.	Proportionnalité.....	3
3.	Récidive .....	3
4.	Demandes de remboursement.....	3
B.	Indications fausses, demandes présentées hors délai, entrave aux contrôles, omission d'annoncer les mesures envisagées.....	4
1.	Indications fausses (art. 70, al. 1, let. a, OPD).....	4
1.1	Indications trop basses.....	4
1.2.	Indications trop élevées.....	4
1.3.	Annonce de retrait tardive .....	4
1.4.	Indications fausses ou manquantes dans les documents ou les annonces concernant le trafic des animaux (art. 70, al. 1, let. f, OPD) .....	4
1.5.	Annonces a posteriori.....	4
2.	Dépôt de la demande et annonce tardives (art. 65 en liaison avec art. 70, al. 1, let. c, OPD) .....	4
3.	Entrave aux contrôles (art. 70, al. 1, let. b, OPD).....	5
C.	Prestations écologiques requises (art. 70, al. 1, LAgr, art. 70, al. 1, let. d, OPD) .....	6
1.	Production végétale .....	6
1.1.	Calcul de la réduction .....	6
1.2.	Enregistrements.....	6
1.3.	Bilan de fumure équilibré (art. 6 OPD) .....	6
1.4.	Part équitable de surfaces de compensation écologique, de bandes tampons et de bandes herbeuses (art. 7, OPD).....	7
1.5.	Assolement régulier (art. 8 OPD) .....	7
1.6.	Protection appropriée du sol (art. 9 OPD) .....	8
1.7.	Choix et utilisation ciblée des produits phytosanitaires (PPS) (art. 10 OPD).....	8
2.	Protection des animaux (art. 5 OPD).....	9
2.1.	Protection des animaux sous l'angle de la conformité des bâtiments et des aspects qualitatifs...9	
2.2.	Sorties des animaux gardés à l'attache .....	9
D.	Contributions écologiques.....	10
1.	Compensation écologique .....	10
2.	Culture extensive de céréales et de colza.....	10
3.	Culture biologique.....	10
E.	Contributions éthologiques.....	14
1.	SST .....	14
2.	SRPA .....	15
F.	Protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage (art. 70, al. 4, LAgr et art. 70, al. 1, let. e, OPD) .....	16

## A. Principes généraux

### 1. Objectif

Les directives de réduction visent à une exécution uniforme, par les services cantonaux, des réductions et des refus des contributions au sens de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs.

### 2. Proportionnalité

Les présentes directives sont contraignantes pour les autorités chargées de l'exécution.

Il y a lieu de respecter le principe de proportionnalité. La réduction notifiée doit:

- être assez élevée pour que le chef d'exploitation soit incité à ne pas récidiver;
- refléter les manquements ou les infractions relatifs aux prescriptions écologiques à observer ou aux soins à donner aux animaux;
- être proportionnelle aux prestations globales fournies par l'exploitation dans le domaine écologique et dans celui des soins prodigués aux animaux et aux paiements directs y relatifs.

Lorsque l'autorité cantonale déroge dans un cas particulier à la présente réglementation, en vertu du principe de proportionnalité, elle notifie sa décision à l'Office fédéral de l'agriculture (art. 71 OPD).

### 3. Récidive

On entend pas récidive, le même manquement (ou manquement analogue) ou le même comportement inadéquat (ou analogue) qui se répète en l'espace de 4 ans.

### 4. Demandes de remboursement

Les paiements directs versés indûment, notamment sur la base de données erronées figurant dans la demande, devront être rétrocédés, conformément à la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions LSu ; RS 616.1).

## **B. Indications fausses, demandes présentées hors délai, entrave aux contrôles, omission d'annoncer les mesures envisagées**

### 1. Indications fausses (art. 70, al. 1, let. a, OPD)

#### 1.1 Indications trop basses

Si les chiffres figurant dans la demande sont trop bas, les paiements seront conformes à la demande. Si, en raison d'indications trop basses, il en résulte une augmentation des paiements directs, la différence est à traiter comme le cas „Indications trop élevées“ (1.2.).

#### 1.2. Indications trop élevées

Si les chiffres indiqués dans la demande sont trop élevés,

- a) les paiements directs sont calculés en fonction de la situation effective;
- b) on procède à une réduction, pour autant que le montant atteigne 200 francs. Elle est le produit de la différence entre les chiffres indiqués dans la demande et les données réelles, multiplié par
  - 1,0 dans le cas d'une différence constatée pour la première fois;
  - 3,0, lors de fausse indication réitérée, et ce indépendamment du type d'indication fausse.

#### 1.3. Annonce de retrait tardive

Les retraits annoncés tardivement sont traités comme de fausses indications.

#### 1.4. Indications fausses ou manquantes dans les documents ou les annonces concernant le trafic des animaux (art. 70, al. 1, let. f, OPD)

Si le cheptel bovin effectif diffère de l'effectif selon la Banque de données sur le trafic des animaux, le manquement est traité comme „Indications trop basses“ (1.1.) ou „Indications trop élevées“ (1.2.).

Si les documents d'accompagnement ne correspondent pas avec l'annonce faite auprès de la Banque de données sur le trafic des animaux, le manquement est traité comme un journal des sorties lacunaire ou manquant.

#### 1.5. Annonces a posteriori

Il est loisible au canton de renoncer complètement ou en partie à imposer la réduction, lorsque l'exploitant annonce les écarts spontanément et sans délai ou lorsqu'il s'agit manifestement d'une erreur involontaire d'enregistrement.

### 2. Dépôt de la demande et annonce tardives (art. 65 en liaison avec art. 70, al. 1, let. c, OPD)

A l'exception des cas de force majeure, les paiements directs faisant l'objet d'une demande ou d'une annonce tardives sont réduits de 10%, mais de 200 francs au moins et de 5'000 francs au plus. Aucun paiement direct n'est versé en cas de dépassement de délai rendant impossible un contrôle correct.

### 3. Entrave aux contrôles (art. 70, al. 1, let. b, OPD)

Si l'entrave aux contrôles par manque de coopération de l'exploitant occasionne des frais supplémentaires, les services de contrôle et les services cantonaux doivent établir une facture pour lesdits frais. Lorsque les contrôles ne peuvent pas être effectués en bonne et due forme, l'octroi des paiements directs concernés doit être refusé.

## C. Prestations écologiques requises

(art. 70, al. 1, LAgr, art. 70, al. 1, let. d, OPD)

### 1. Production végétale

#### 1.1. Calcul de la réduction

Si les prestations écologiques requises ne sont pas fournies, les contributions à la surface au sens de l'art. 27 OPD (contribution à la surface et contribution complémentaire pour les terres ouvertes et les cultures pérennes) sont réduites.

Les points (soit le nombre de points) du présent paragraphe sont additionnés. Une tolérance de 10 points est prise en compte sur la somme.

Exceptions: – Les bandes tampons et les bandes herbeuses sont exclues de la tolérance.  
– En ce qui concerne la protection du sol (1.6.) et la protection des végétaux (1.7.), seuls les points relatifs à la surface concernée sont pris en compte.

Premier manquement: Réduction = réduction en points - marge de tolérance de 10 points/100 x contribution à la surface. A partir de 110 points, l'exploitation est exclue des paiements directs.

Première récidive: Réduction = 2x réduction en points - marge de tolérance de 10 points/100 x contribution à la surface. A partir de 110 points, l'exploitation est exclue des paiements directs.

A partir de la deuxième récidive: Réduction = 4 x réduction en points - marge de tolérance de 10 points/100 x contribution à la surface. A partir de 110 points, l'exploitation est exclue des paiements directs.

Les règles concernant les récidives sont appliquées par analogie aux exceptions précitées.

#### 1.2. Enregistrements

Manquement	Réduction en points
Document incomplet	5 points par document, mais au maximum 20 points
Document manquant, erroné ou inutilisable	10 points par document, mais au maximum 40 points

Lorsque plusieurs documents sont incomplets, erronés, manquants ou inutilisables, les réductions doivent être cumulées.

Un délai pour compléter les enregistrements ne peut être accordé que si les manquements (documents incomplets, incomplets, inutilisables ou non disponibles) portent sur les documents suivants: plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur l'assolement, liste des surfaces de compensation écologiques et bilan de fumure. Le non-respect d'un délai est considéré comme une récidive.

Les autres documents, tels que le registre des parcelles, le carnet des champs, le calendrier des prairies, le carnet des prés et la liste relative à l'utilisation d'engrais, doivent être actualisés en fonction de la situation régnant une semaine avant le contrôle.

Les documents sont considérés comme inutilisables s'ils ne permettent pas d'effectuer les contrôles.

Lorsque les manquements relatifs aux enregistrements entravent le contrôle, il convient de réduire en plus les paiements directs ou de les refuser conformément à la partie B, chiffre 3.

#### 1.3. Bilan de fumure équilibré (art. 6 OPD)

Manquement	Réduction en points
Dépassement du bilan de fumure équilibré selon l'annexe OPD, section 2.1.	5 points par % de dépassement, mais au minimum 12 points; pour les dépassements de N et de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> , c'est la

	valeur supérieure qui est déterminante pour la réduction Ex.: 110.1% = 12 points 115.6% = 28 points
Analyses du sol manquantes	5 points

#### 1.4. Part équitable de surfaces de compensation écologique, de bandes tampons et de bandes herbeuses (art. 7, OPD)

Manquement	Réduction en points ou en francs
Pourcentage exigé de surfaces de compensation écologique non atteint en raison d'une première, deuxième ou troisième récurrence en l'espace de quatre ans concernant les charges d'exploitation liées à la compensation écologique, ou en raison de surfaces faisant défaut	20 points par % en moins, mais 10 points au moins Ex.: Exploitation sans cultures spéciales: quote-part de 5,4% = 22% de réduction
Bandes tampons le long de cours d'eau, de lisières de forêt, de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées: manquent, pas assez larges ou manquement aux prescriptions d'exploitation	fr. 15.- par mètre, au moins fr. 200.--, au maximum fr. 6'000.- pour le premier manquement. Réduction sur toute la longueur à partir de 10 mètres par exploitation
Dépôt de matériel non admis (balles d'ensilage, tas de fumier, etc.)	fr. 15.- par mètre, au moins fr. 200.--, au maximum fr. 6'000.- pour le premier manquement.
Bandes herbeuses de moins de 0,5 mètre le long de chemins et de routes	fr. 5.- par mètre, au maximum fr. 2'000.- pour le premier manquement. Réduction sur toute la longueur à partir de 20 mètres par exploitation

#### 1.5. Assolement régulier (art. 8 OPD)

Manquement	Réduction en points (surface en ha)
Moins de 4 cultures <sup>2</sup> sur les terres assolées	30 points par culture manquante x terres assolées / SAU, mais 30 points au maximum Ex.: 3 cultures, 20 ha terres assolées, 30 ha SAU: $30 \times 20 / 30 = 20$ points
Dépassement des quote-parts de cultures	5 points par % de dépassement x terres assolées / SAU, mais 30 points au maximum Ex.: 76 % de céréales, 20 ha terres assolées, 30 ha SAU: $5 \times 10 \times 20/30 = 33$ points, mais 30 points au max.
ou	
Inobservation des pauses entre les cultures	100 points x terres ouvertes concernées / SAU, mais 30 points au maximum Ex.: 8 ha de blé après une culture de blé, 30 ha SAU $8 \times 100 / 30 = 26.7$ points
Non respect des exigences en matière d'assolement selon Bio Suisse (ne vaut que pour les exploitations bio) Terres ouvertes >1 ha (ZM 2-4 > 3 ha)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moins de 10% de surfaces enherbées toute l'année: 10 points par % manquant de surface enherbée toute l'année</li> <li>Entre 10% et 20% de surfaces enherbées toute l'année et trop peu de surface supplémentaire imputable, couverte de végétation : 5 points par % manquant de surface enherbée toute l'année</li> <li>Moins de 50% des terres ouvertes couvertes de</li> </ul>

<sup>2</sup> Tessin: 3 cultures

	<p>végétation en hiver: 15 points</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intervalle de culture (dans les grandes cultures une année à l'exception : d'un enherbement annuel &gt; 30%, cultures maraîchères 24 mois) non respecté: 15 points</li> </ul> <p>En tout 30 points au maximum</p>
--	--

### 1.6. Protection appropriée du sol (art. 9 OPD)

<b>Manquement</b>	<b>Réductions</b>
	Les réductions inférieures à 200 francs ne sont pas mises à exécution.
Couverture insuffisante du sol: Semis trop tardif	60% de la contribution à la surface perçue pour la surface concernée
Sol travaillé trop tôt	100% de la contribution à la surface perçue pour la surface concernée
Absence de semis	100% de la contribution à la surface perçue pour la surface concernée
Erosion unique (sans l'intervention de tiers)	Charge exigeant l'établissement d'un plan d'exploitation, sans réduction
Erosion pour la deuxième fois (sans l'intervention de tiers) sans plan d'exploitation ou inobservation des exigences concernant l'exploitation	100% de la contribution à la surface perçue pour la parcelle d'exploitation concernée

### 1.7. Choix et utilisation ciblée des produits phytosanitaires (PPS) (art. 10 OPD)

<b>Manquement</b>	<b>Réduction en points ou en francs</b>
	Les réductions inférieures à 200 francs ne sont pas mises à exécution.
Prescriptions applicables à la culture des champs, à la culture fourragère et à la culture maraîchère	60% de la contribution à la surface perçue pour la surface concernée
Manquements concernant les prescriptions en matière de protection phytosanitaire en viticulture et en culture fruitière.	Les réductions suivantes concernent les contributions à la surface perçues pour l'ensemble de la surface de la culture en question. Lorsque plusieurs manquements sont constatés, les points sont cumulés.
a. Utilisation d'insecticides, de fongicides et d'acaricides:	
• Non respect des dosages prescrits	20%
• Non respect des produits autorisés, des fréquences d'utilisation, etc.	20%
b. Utilisation de cuivre	
• Non-respect du dosage prescrit et cumul des quantités utilisées	20%
Utilisation d'herbicides	
• Non-respect des produits autorisés	20%
• Non-respect des délais d'application	20%
Absence du test pour pulvérisateur	10 points
Absence de témoin non traité (à l'exception de la viticulture et de la culture fruitière)	5 points par culture

## 2. Protection des animaux (art. 5 OPD)

Réduction (jusqu'à 109 points y compris) = points x fr. 100.-, mais fr. 200.- au moins, en cas de récurrence fr. 400.-. A partir de 110 points et plus, l'exploitation est exclue des paiements directs.

La réduction doit être doublée lors de la première récurrence en l'espace de quatre ans et quadruplée lors de la deuxième récurrence en l'espace de quatre ans.

### 2.1. Protection des animaux sous l'angle de la conformité des bâtiments et des aspects qualitatifs

Manquement	Réduction
Non-conformité des bâtiments et des aspects qualitatifs avec les prescriptions en matière de protection des animaux, à l'exception des sorties de bétail bovin détenu à l'attache. Lorsque plusieurs manquements, indépendants les uns des autres, sont relevés par animal, les points doivent être additionnés.	Au moins 1 point par UGB concernée, mais 50 points au maximum. Dans les formes d'élevage connaissant plusieurs rotations par année, il convient de pondérer les UGB concernées sur la base des rotations conformément à l'ordonnance sur la terminologie agricole. Dans le cas des veaux, des poulains, du menu bétail et des petits effectifs de volaille, la réduction doit être majorée jusqu'à un point au maximum par animal. Dans les cas particulièrement graves (p. ex. négligence grave dans la garde des animaux), le nombre de points doit être majoré de manière appropriée.
Stabulation à box, suroccupée	10 points par UGB de trop

### 2.2. Sorties des animaux gardés à l'attache

Journal des sorties lacunaire ou manquant : 1 point par **UGB concernée**, au moins 200 francs, au plus 5'000 francs.

Relevé des données «bétail bovin»	Réduction en points
Moins de 30, mais au moins 15 jours de sorties régulières durant la période d'affouragement d'hiver	1 point par UGB concernée
Moins de 15 jours de sorties régulières durant la période d'affouragement d'hiver	2 points par UGB concernée
En été, moins de 60 jours, mais au moins 30 jours de sorties	2 points par UGB concernée
Moins de 30 jours de sorties en été	4 points par UGB concernée
Sorties non régulières	1 point par semaine entamée

Les réductions concernant les chèvres doivent être constatées de la même manière que chez les bovins

## D. Contributions écologiques

### 1. Compensation écologique

Lorsque les conditions et les charges ne sont pas intégralement respectées (p. ex. prescriptions relatives aux dates de fauche des prairies extensives ou peu intensives) sans que cette inobservation entraîne pour autant des effets négatifs persistants : refus des contributions, plus restitution des contributions de l'année précédente. La réduction s'applique aux surfaces pour lesquelles les conditions et les charges n'ont pas été intégralement respectées.

En cas d'inobservation partielle des conditions et des charges comportant des effets négatifs durables sur la qualité (p. ex. prescriptions en matière de fumure ou de protection phytosanitaire) et en cas d'inobservation de la période d'utilisation obligatoire pour les surfaces, tous deux non dus à un cas de force majeure, les contributions feront l'objet, au cours de la première période obligatoire de six ans, d'une demande de restitution portant sur une période maximum de cinq ans, cela en complément à l'exclusion du droit aux contributions pour l'année de contributions concernée.

L'entreposage de matériel non admis (balles d'ensilage, tas de fumier, etc.) donne lieu à une réduction de 200 francs au moins.

### 2. Culture extensive de céréales et de colza

Aucune contribution à la culture extensive ne doit être versée si les conditions et les charges ne sont pas intégralement respectées. L'exclusion du droit aux contributions vaut respectivement pour l'ensemble des surfaces consacrées aux céréales panifiables, aux céréales fourragères, au blé fourrager ou au colza. En outre, les dispositions sous B. 1. concernant les indications fausses sont applicables.

### 3. Culture biologique

Les réductions portent sur les contributions pour la culture biologique conformément à l'art. 58 de l'ordonnance sur les paiements directs. Elles sont calculées comme suit:

Premier manquement: Réduction = réduction en points - marge de tolérance de 10 points/100 x contribution bio.

Première récidive en l'espace de quatre ans: Réduction = 2x réduction en points - marge de tolérance de 10 points/100 x contribution bio.

Deuxième récidive en l'espace de quatre ans: Réduction = 4x réduction en points - marge de tolérance de 10 points/100 x contribution bio.

La réduction représente au maximum la somme des contributions à la culture biologique pour l'année de contributions correspondante.

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance DFE sur la culture biologique sont déterminantes concernant les engrais autorisés, les produits phytosanitaires autorisés et les produits autorisés utilisés comme amendements du sol.

En ce qui concerne les contributions dans la culture biologique, les chiffres 1.1., 1.2., 1.3, 1.4, 1.5., 1.6, 2.1. et 2.2 des prestations écologiques requises sont applicables.

Manquement	Réduction
<b>Principe de la globalité</b>	
L'exploitant ne gère pas selon les règles de la production biologique les surfaces propres à l'exploitation ou fait partie d'une communauté d'exploitation comprenant une entreprise non biologique.	110 points
Les charges du plan de reconversion ne sont pas respectées (calendrier, production parallèle).	30 points
L'exploitant confie des surfaces à une exploitation non biologique qui les utilise pas selon les règles de la production biologique (l'affermage)	La réduction est opérée seulement si l'exploitation

avec un bail à ferme est possible).	partenaire ne fournit pas les PER. Surface concernée en % de la SAU x 1,5 ; mais au moins 5 points.
Les arbres situés sur des surfaces affermées ne sont pas exploités selon les règles de la production biologique par d'autres agriculteurs ou les arbres bio se trouvent sur des surfaces non exploitées selon les règles de la production biologique et n'appartenant pas à l'exploitation.	15 points
<b>Fumure, protection phytosanitaire et semences</b>	
Le fournisseur d'engrais de ferme ne satisfait pas aux exigences PER ou le fournisseur professionnel d'engrais de ferme ne remplit pas les conditions en matière de protection des animaux ou des eaux. Apport d'engrais correspondant à moins de 2 UGBFG	30 points.  10 points
Dépassement des quantités de fumure (> 2,5 UGBF/ha)	20 points par dépassement de 0,1 UGBF. Plus de 3 UGBF/ha: 110 points
Utilisation de produits phytosanitaires non homologués	10 points /are, au moins 60 points
Utilisation d'herbicides	110 points
Entreposage de produits phytosanitaires non homologués, mais non-utilisation prouvée Délais d'attente non respectés pour des produits phytosanitaires homologués Dépassement des quantités maximales (4 kg Cu/ha/an au maximum ou plus de 20 kg Cu/ha en cinq ans)	30 points
Mauvaise utilisation des produits phytosanitaires homologués (absence d'indication, concentration trop élevée)	5 points
Absence du test pour pulvérisateur	10 points
Utilisation d'engrais azotés non homologués	110 points
Utilisation ou entreposage d'autres engrais non homologués	30 points
Entreposage d'engrais non homologués, non-utilisation prouvée	30 points
Utilisation non conforme d'engrais homologués (absence de besoins prouvés en ce qui concerne P, K, Ca, apports d'engrais de ferme, compost, guano, produits dérivés d'origine animale, produits d'algues, oligo-éléments fertilisants, préparations à base de micro-organismes)	5 points
Utilisation ou stockage d'un amendement ou d'un compost non homologués	15 points
Utilisation de semences ou de plants non biologiques au sens de l'annexe 10 de l'ordonnance DFE sur la culture biologique	10 points
<b>Garde d'animaux</b>	
Exigences SRPA (ou exigences SST dans le cas des lapins) non respectées	25% des points en fonction de l'appréciation selon E.2. (ou E.1. dans le cas des lapins)
Exécution de mesures zootechniques non autorisées au sens de l'art. 16e de l'ordonnance sur l'agriculture biologique	1 point par animal, au minimum 15 points et au maximum 60 points
Traitement contre les ectoparasites sans indication	10 points
Utilisation de moyens de lutte contre les mouches/désinfectants non autorisés au sens de l'ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique	15 points
L'exploitant a eu recours au transfert d'embryons dans son exploitation	110 points

Acquisition d'animaux issus d'un transfert embryonnaire (animaux TE), utilisation de sperme spermasexé, synchronisation des chaleurs	30 points
L'exploitant a acheté des animaux d'origine non biologique (sans autorisation exceptionnelle ou sans l'accord de l'organisme de certification)	10 point/UGB, au minimum 10 points et au maximum 30 points lorsqu'une autorisation exceptionnelle aurait été possible au maximum 15 points
Utilisation d'un fourrage ou d'un agent d'ensilage non homologués selon l'ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique	Utilisation : 30 points Stockage : 10 points
Manquement aux prescriptions en matière d'alimentation des animaux selon les art. 16, 16a et 16b de l'ordonnance sur l'agriculture biologique :	Dépassement allant de 1 à 5% par catégorie d'animaux : 10 points Dépassement de plus de 5 % par catégorie d'animaux : 30 points
Distribution de rations composées de plus de 25 % de fourrages non biologiques pendant XX jours à des animaux à vie courte (veaux à l'engrais, porcs à l'engrais, poulets, etc.)	1 point/UGB/jour ; 60 points au maximum
Part des aliments produits en phase de reconversion supérieure à 30 % ou à 60 % si les fourrages proviennent en totalité de l'exploitation en reconversion, en cas de commercialisation bio Part de fourrages grossiers inférieure à 60 % pour les ruminants	30 points
Durée d'alimentation trop courte en lait maternel: bovins et équidés 3 mois, moutons et chèvres 35 jours, porcs 40 jours Part des céréales et des légumineuses à graines inférieure à 65 % dans l'alimentation des volailles	5 points/UGB; au minimum 15 points, au maximum 30 points
Méthodes d'engraissement comprenant un gavage	60 points
Veaux de plus d'une semaine gardés dans des boxes individuels	10 points
Les chevaux sont attachés (exception les chevaux utilisés pour le travail)	15 points
Garde individuelle de porcs	5 points/UGB; au minimum 15 points, au maximum 30 points
Porcelets gardés sur des flat-decks ou dans des cages	10 points/UGB; au minimum 30 points, au maximum 60 points
Les porcs ne reçoivent pas de fourrage grossier frais, séché ou d'ensilage	10 points
Non-respect des exigences propres au genre volaille selon l'annexe 5 de l'ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface du sol insuffisante, litière insuffisante, éclairage insuffisant, pas de possibilité de picorage pour les dindes, les oiseaux aquatiques sont privés d'accès à l'eau</li> <li>• Dépassement du nombre des places d'occupation</li> <li>• Non-respect de l'âge minimal d'abattage</li> </ul>	5 points/UGB 30 points/UGB 5 points/UGB au moins 15 points, au plus 30 points
Non-respect des prescriptions en matière d'affouragement et de garde ainsi que SRPA/SST pour les animaux d'agrément	au moins 5 points, au plus 10 points
Absence de bâche de protection sur/sous le tas de fumier ou de compost déposé en plein champ ou à côté d'une étable annexe ou bâche mal utilisée (à des fins d'humidification, le fumier de moutons et de cheval, etc.	0 point, en cas de récidive 10 points

peut périodiquement être stocké sans être couvert )	
Absence d'attestation de la protection des eaux (dans le cas des exploitations U1, dans le cas d'importantes transformations d'étables et dans le cas d'exploitations avec moins de 90% de capacité de stockage du fumier) ou en cas d'attestation de la protection des eaux, lorsque le délai de mise en œuvre n'est pas respecté:	110 points
Manquement concernant le stockage du fumier: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence de jus d'écoulement Fuite de jus d'écoulement</li> <li>• Fuite de jus d'écoulement</li> <li>• Eaux directement menacées par du jus d'écoulement</li> <li>• autres manquements constatés avec force exécutoire à l'encontre la loi sur la protection de la nature et du paysage ou de la loi sur la protection de l'environnement</li> </ul>	10 points 15 points 30 points au moins 15 points, jusqu'à 60 au maximum

## E. Contributions éthologiques

Les réductions sont calculées comme suit par catégorie d'animaux et séparément pour les programmes SST et SRPA :

1. 1er manquement Réduction = (points de réduction par catégorie d'animaux, moins 10 points de tolérance par catégorie)/100 x contributions.
  2. 1ère récidive Si le même manquement a déjà été constaté une fois au cours des 4 années précédentes, les points de réduction ci-dessous sont majorés de 50 points.
- A partir de la 2<sup>e</sup> récidive: Si le même manquement a déjà été constaté 2 fois au cours des 4 années précédentes, aucune contribution ne sera versée.

### 1. SST

Catégories d'animaux	Manquement	Réduction minimale en points
<b>Toutes</b>	Législation sur la protection des animaux : Premier manquement dans la catégorie correspondante	40
	Première ou deuxième récidive dans la catégorie correspondante	110
	• Les animaux d'une catégorie annoncée (p.ex. vaches taries) ne sont <b>pas tous</b> gardés selon les prescriptions SST dans l'exploitation concernée	110
	• Plus de 240 jours au pâturage, sans système de stabulation à aires multiples	110
	Pas de stabulation en groupe	110
	L'aire prescrite manque	110
	Dimensionnement minimal prescrit par l'ordonnance ou dans une autorisation d'exception écrite délivrée par le canton, non atteint	
	- de 10% et plus - de moins de 10%	110 10
	Eclairage insuffisant	110
<b>Bovins, Chèvres</b>	Aire de repos	
	- pas de matelas de paille ou de couche équivalente	110
	- matelas de paille non conformes (p. ex. très souillés, ou sol apparent par endroits)	40
	Aire d'alimentation sans revêtement ou non perforée – ne s'applique pas aux chèvres	110
<b>Equidés</b>	• Une ou plusieurs exigences mentionnées aux chiffres 2.1 à 2.6 de l'annexe 1 de l'ordonnance sur les programmes éthologiques ne sont pas remplies	110
	Dérogations: couche de sciure ou couche équivalente non conforme (p. ex. très souillée, ou sol apparent par endroits)	40
<b>Lapins</b>	Clapier non structuré ou pas d'aire surélevée pour les lapines	110
<b>Porcs</b>	Aire de repos (pour tous les porcs)	
	- caillebotis et autres perforations visibles	110
	- pas ou beaucoup trop peu de paille longue ou de roseau de Chine (il en faudrait beaucoup plus)	40
	- trop peu de paille longue ou de roseau de Chine (il en faudrait beaucoup plus)	10
	Truies taries entravées (à l'exception de 10 jours au maximum durant la période de saillie)	110
	Dans la porcherie de mise bas	
	- Truies confinées dans une stalle sans raison valable - La truie ne peut pas en tout temps se tourner librement car le box de mise bas est trop petit	40 110
Pour les exploitations d'élevage SST seulement: par principe, les dents des porcelets sont cisailées.	40	
<b>Volaille de rente</b>	Accès à l'aire à climat extérieur	
	- Trop peu de sorties <sup>1</sup> par jour jusqu'à 19 jours inclus	4
	- 20 jours de sorties <sup>1</sup> manquants et plus	110
	- pas pendant toute la journée et, pour les poules et les coqs, pas à partir de 10 heures <sup>1</sup>	40
	Journal lacunaire ou manquant	
	- Observation douteuse des prescriptions régissant l'accès à l'aire à climat extérieur - Observation crédible des prescriptions régissant l'accès à l'aire de climat extérieur	110 10
	Litière dans l'aire à climat extérieur	
- pas de litière ou beaucoup trop peu	40	

	- trop peu ou inappropriée	10
	Manquement en rapport avec d'autres prescriptions concernant les dindes: pas d'abris	40

## 2. SRPA

Catégories d'animaux	Manquement	Réduction minimale en points
<b>Toutes</b>	Législation sur la protection des animaux : Premier manquement dans la catégorie correspondante	40
	Première ou deuxième récidive dans la catégorie correspondante	110
	Les animaux d'une catégorie annoncée (p.ex. vaches tarées) ne sont pas tous gardés selon les prescriptions SRPA sur l'exploitation concernée	110
	Journal des sorties lacunaire ou manquant	
	- Observation douteuse des prescriptions sur les sorties	110
	- Observation crédible des prescriptions sur les sorties	10
	Dimensionnement minimal prescrit par l'ordonnance ou dans une autorisation d'exception écrite délivrée par le canton, non atteint	
	- de 10% et plus	110
	- de moins de 10%	10
	Eclairage insuffisant	40
<b>Bovins, autres animaux consommant des fourrages grossiers</b>	Manquement en rapport avec une prescription sur les sorties pour	
	- les animaux devant être menés au pâturage pendant la période d'affouragement d'été :	
	- Manquement pendant la période d'affouragement d'été	Echelon 1
	- Manquement pendant la période d'affouragement d'hiver	Echelon 2
	- les autres bovins : accès non permanent au parcours	110
- Lapins : pas de sorties quotidiennes	Echelon 1	
	Surface pâturable trop petite	80
	Aire de repos: caillebotis et autres perforations visibles	110
	Aire de repos: litière insuffisante, sale ou humide	40
<b>Porcs</b>	Manquement en rapport avec une prescription sur les sorties pour	
	- les verrats d'élevage, les animaux de renouvellement et les porcs à l'engrais	Echelon 1
	- Truies tarées	Echelon 2
	Aire de repos (pour tous les porcs) caillebotis et autres perforations visibles	110
	Truies tarées entravées (à l'exception de 10 jours au maximum durant la période de saillie)	110
	Dans la porcherie de mise bas	
	- Truies confinées dans une stalle sans raison valable	40
	- La truie ne peut pas en tout temps se tourner librement car le box de mise bas est trop petit	110
<b>Volaille de rente</b>	Accès au pâturage	
	- non journalier <sup>1</sup>	
	(dès l'âge de 43 jours ou de 22 jours pour les poulets à l'engrais)	Echelon 1
	- pas entre 13 heures au plus tard et 16 heures au moins <sup>1</sup>	40
	Accès à l'aire à climat extérieur	
	- non journalier <sup>1</sup>	
(dès l'âge de 43 jours ou de 22 jours pour les poulets à l'engrais)	Echelon 1	
- pas pendant toute la journée et, pour les poules et les coqs, pas à partir de 10 heures <sup>1</sup>	40	
	Litière dans l'aire à climat extérieur	
	- pas de litière ou beaucoup trop peu	40
	- trop peu ou inappropriée	10
<b>Echelon 1</b>	Trop peu de sorties <sup>1</sup> par jour jusqu'à 19 jours inclus	4
	20 jours de sorties <sup>1</sup> manquants et plus	110
<b>Echelon 2</b>	Trop peu de sorties <sup>1</sup> par jour jusqu'à 12 jours inclus	6
	13 jours de sorties <sup>1</sup> manquants et plus	110

<sup>1</sup> sauf exceptions autorisées

## F. Protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage

(art. 70, al. 4, LAgr et art. 70, al. 1, let. e, OPD)

En cas d'infractions à la loi sur la protection des eaux (LEaux), à la loi sur la protection de l'environnement (LPE), à la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ou aux ordonnances d'exécution qui y ont trait, les paiements directs sont réduits dès lors que les infractions sont liées à la gestion de l'exploitation et qu'elles sont établies par voie de décision ayant force exécutoire prise par l'autorité d'exécution compétente.

Les infractions doivent avoir été établies par voie de décision ayant force exécutoire, au minimum au moyen d'une décision de constatation établie par l'autorité d'exécution.

Si l'infraction donne lieu à une réduction en vertu de la partie C, cette dernière prime. Les doubles réductions sont exclues. Les infractions aux prescriptions mentionnées ci-dessus sont traitées individuellement en fonction des faits antérieurs et compte tenu des conséquences qu'elles ont entraînées. Elles sont attribuées à l'une des trois catégories suivantes:

- Infractions uniques sans effets durables. Exemple: épandage unique de purin, contraire à la législation sur la protection des eaux.
- Infractions survenant pour la première fois, aux effets persistants, agissements ou omissions s'étendant sur plusieurs jours, semaines ou mois. Exemple: entreposage de fumier sur une place sans revêtement en dur, épandages successifs de purin, contraires à la législation sur la protection des eaux, à des jours différents.
- Infractions répétées dans les quatre ans contre les mêmes dispositions ayant trait à l'agriculture.

Chaque catégorie compte trois degrés de gravité:

1. infraction par négligence;
2. dol éventuel (l'auteur ne visait pas directement un résultat illicite, mais celui-ci a tout de même été pris en compte);
3. infraction intentionnelle (l'auteur a visé directement le résultat illicite).

Ce système conduit aux réductions suivantes des paiements directs, exprimées en pour-cent (paiements directs généraux et contributions éthologiques et écologiques): la réduction s'élève au minimum à fr. 200.

	<b>Infraction par négligence</b>	<b>Dol éventuel</b>	<b>Infraction intentionnelle</b>
Infraction survenant pour la première fois sans effets durables	5%, (max. fr. 1'000.-)	15%, (max. fr. 3'000.-)	25%, (max. fr. 5'000.-)
Infraction survenant pour la première fois, avec effets durables	10%, (max. fr. 2'000.-)	25%, (max. fr. 6'000.-)	50%, (max. fr. 20'000.-)
1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> récidive en l'espace de quatre ans	Doublement de la réduction	Doublement de la réduction	Exclusion des contributions

Les réductions sont imposées indépendamment du montant de l'amende pénale. Conformément à l'art. 183 LAgr, les décisions de force exécutoire pouvant conduire à une réduction des paiements directs doivent être annoncées au service cantonal de l'agriculture et, sur demande, à l'OFAG et à l'OFEV.